

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2395

présenté par

Mme Pollet, Mme Mathilde Paris, Mme Levavasseur, M. Villedieu, M. Bovet et M. Meurin

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'euthanasie impose en effet de transgresser un interdit fondateur de notre civilisation qui est l'interdit de provoquer la mort.

Cet article 5 a pour objet de définir les termes de l'aide à mourir. Il permet à une personne de s'administrer une substance létale ou de demander à un médecin, un infirmier ou une personne majeure désignée de le faire. Mais ce mot euphémisant ne peut masquer le contenu réel de ce projet : le suicide assisté et l'euthanasie.

Bien nommer les choses est essentielle à la bonne compréhension de la loi. Il est nécessaire de ne pas créer de confusion ou atténuer la réalité des actes qui seront posés.

Rappelons que les lois belge, espagnole, hollandaise et luxembourgeoise emploient les mots d'euthanasie et de suicide assisté. Cet article est important et doit refléter la réalité de l'acte.